

**F-19920518-11**

Arrêt Cour de cassation, Belgique 7812 18/05/1992

## Sommaire(s)

**Sommaire 1**

Les indemnités d'incapacité de travail allouées en vertu de la législation sur les accidents du travail couvrent le dommage qui consiste en la perte ou la réduction de la capacité d'acquérir, par son travail, des revenus pouvant contribuer aux besoins alimentaires. ( Loi du 10 avril 1971, art. 22 et 23. )

--> "ACCIDENT DU TRAVAIL"-> "REPARATION"-> "Incapacité de travail et remise au travail"

(vide)

*ACCIDENT DU TRAVAIL. - Indemnité. - Incapacité de travail. - Dommage couvert.*

Conclusions de M. le Procureur général LENAERTS, avant cass., 18 mai 1992, RG 7812 ( A.C., 1991-92, 878-881);

- ARRESTEN VAN HET HOF VAN CASSATIE LENAERTS,A.G. 1991(92)(P.878-881)
- RECHTSKUNDIG WEEKBLAD null 1992(93)(P.534)
- PASICRISIE BELGE null 1992(0000I,P.816)
- ARRESTEN VAN HET HOF VAN CASSATIE null 1991(92)(P.878)
  
- Loi / 1971-04-10 / 22 //
- Loi / 1971-04-10 / 23 //

[http://jure.juridat.just.fgov.be/view\\_decision.html?justel=F-19920518-11&idxc\\_id=103113&lang=FR](http://jure.juridat.just.fgov.be/view_decision.html?justel=F-19920518-11&idxc_id=103113&lang=FR)

**Sommaire 2**

Les indemnités d'incapacité de travail allouées en vertu de la loi du 9 août 1963 couvrent le dommage, qui consiste en la perte ou la réduction de la capacité d'acquérir, par son travail, des revenus pouvant contribuer aux besoins alimentaires; cette règle s'applique également aux indemnités d'incapacité de travail auxquelles le chômeur ou le travailleur à temps partiel peuvent prétendre lorsqu'ils perdent leur droit à une allocation de chômage suite à une incapacité de travail. ( Loi du 9 août 1963, art. 56, alinéa 1er. )

--> "ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE"-> "ASSURANCE INDEMNITES"

---

(vide)

---

*ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE. - Incapacité de travail. - Prestations. - Dommage couvert.*

Conclusions de M. le Procureur général LENAERTS, avant cass., 18 mai 1992, RG 7812 ( A.C., 1991-92, 878-881);

- ARRESTEN VAN HET HOF VAN CASSATIE LENAERTS,A.G. 1991(92)(P.878-881)
- RECHTSKUNDIG WEEKBLAD null 1992(93)(P.534)
- PASICRISIE BELGE null 1992(0000I,P.816)
- ARRESTEN VAN HET HOF VAN CASSATIE null 1991(92)(P.878)
  
- Loi / 1963-08-09 / 56,§1 / /

[http://jure.juridat.just.fgov.be/view\\_decision.html?justel=F-19920518-11&idxc\\_id=103114&lang=FR](http://jure.juridat.just.fgov.be/view_decision.html?justel=F-19920518-11&idxc_id=103114&lang=FR)

---

### Sommaire 3

L'article 70, alinéa 2 de la loi du 9 août 1963, qui interdit le cumul des prestations prévues par cette loi et des indemnités dues en vertu du droit commun ou d'une autre législation ne s'applique que lorsque lesdites prestations et indemnités couvrent le même dommage ou la même partie du dommage. Les indemnités d'incapacité de travail allouées en vertu de la loi du 9 août 1963 et les indemnités allouées en vertu de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail couvrent le même dommage.

---

--> "ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE"-> "GENERALITES"

---

---

(vide)

---

*ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE. - Notions générales. - Interdiction de cumul. - Indemnisation en vertu d'une autre législation. - Dommage couvert.*

Conclusions de M. le Procureur général LENAERTS, avant cass., 18 mai 1992, RG 7812 ( A.C., 1991-92, 878-881);

L'art. 70 alinéa 2 de la loi du 9 août 1963 est actuellement art. 76quater, alinéa 2; Cass. 4 mai 1988, RG 6476, (Bull. et Pas., 1988, I, n° 547);

- ARRESTEN VAN HET HOF VAN CASSATIE LENAERTS,A.G. 1991(92)(P.878-881)
- RECHTSKUNDIG WEEKBLAD null 1992(93)(P.534)
- PASICRISIE BELGE null 1992(0000I,P.816)
- ARRESTEN VAN HET HOF VAN CASSATIE null 1991(92)(P.878)

- Loi / 1963-08-09 / 70,§2 //

[http://jure.juridat.just.fgov.be/view\\_decision.html?justel=F-19920518-11&idxc\\_id=103117&lang=FR](http://jure.juridat.just.fgov.be/view_decision.html?justel=F-19920518-11&idxc_id=103117&lang=FR)

## Texte

LA COUR; - Vu l'arrêt attaqué, rendu le 15 novembre 1990 par la cour du travail de Gand;

Sur le moyen libellé comme suit : "violation des articles 21, 3°, 45, alinéa 1er 1°, c - modifié par l'article 11 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 - 56 - modifié par l'article 8 de l'arrêté royal n° 22 du 23 mars 1982 - et 70, alinéa 2, alinéa 1er - modifié par l'article 1er, 1°, de l'arrêté royal n° 19 du 4 décembre 1978 - actuellement article 76quater en vertu de l'article 44 de la loi-programme du 30 décembre 1988 - de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, 164, alinéa 1er, 6°, c, et 240ter, alinéa 2, de l'arrêté royal du 4 novembre 1963 portant exécution de la loi du 9 août 1963 et 37bis, alinéa 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, inséré par l'article 3 de l'arrêté royal n° 39 du 31 mars 1982,

en ce que la cour du travail condamne le demandeur à payer à la défenderesse la somme de 36.372 francs, majorée des intérêts judiciaires à compter du 22 juin 1988, par les motifs notamment : 'qu'il y a lieu d'admettre avec le ministère public, que le dommage pour lequel l'assureur-loi accorde une indemnité est la perte de rémunération résultant de l'incapacité de travail '(article 37bis, alinéa 1er, de la loi du 10 avril 1971); que l'article 45, alinéa 1er, 1°, c, de la loi du 9 août 1963 accorde le droit aux indemnités aux chômeurs contrôlés; que, lorsque (la défenderesse) réclame des indemnités à sa mutuelle sur la base de cette disposition légale, cette demande n'est pas introduite en fonction d'un dommage qui est déjà indemnisé par l'assureur-loi, mais concerne un autre dommage qui résulte de l'incapacité de travail; (...) que, dès lors, la règle interdisant le cumul prévue par l'article 70, alinéa 2, de la loi du 9 août 1963 n'est pas applicable en l'espèce; (...) qu'il y a lieu d'admettre que la défenderesse a droit aux prestations d'incapacité pour les périodes au cours desquelles le bénéficiaire des allocations de chômage lui a été refusé en raison de son incapacité de travail (article 45, alinéa 1er, 1°, c, de la loi du 9 août 1963 et 164, 6° c, de l'arrêté royal du 4 novembre 1963) et pour lesquelles elle n'a pas bénéficié d'indemnités à charge de l'assureur-loi (article 37bis de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail); (...) que le ministère public se réfère à bon droit à l'arrêt de la Cour de cassation (...) du 16 mars 1970 (...) : 'Attendu que l'article 70, alinéa 2, mentionné par le moyen, prévoit notamment que les prestations de l'assurance ne sont pas cumulées avec la réparation résultant d'une autre législation, lorsque le dommage pour lequel il est fait appel aux prestations de l'assurance maladie-invalidité est couvert par le droit commun ou par une autre législation, et qu'elles ne sont à charge de l'organisme assureur que dans la mesure où le dommage couvert par cette législation n'est pas effectivement réparé le bénéficiaire devant dans tous les cas recevoir des sommes au moins équivalentes au montant des prestations de l'assurance; que l'avis du ministre des Affaires sociales contenu dans sa réponse à la question parlementaire n° 132, n'a aucune force obligato

ire en l'espèce',

alors que, l'interdiction prévue par l'article 70, alinéa 2, alinéa 1er, de ladite loi du 9 août 1963, de bénéficier à la fois des prestations de l'assurance maladie-invalidité et de l'indemnité due en vertu de la législation sur les accidents du travail, est applicable lorsque lesdites prestations et indemnités couvrent le même dommage ou la même partie du dommage, et que le dommage couvert en matière d'invalidité est la réduction de la capacité de gain dont il fait état à l'article 56 de cette loi; l'indemnité allouée en vertu de la loi sur les accidents du travail couvre principalement le dommage professionnel matériel, même si, pour le calcul de cette indemnité, en cas d'incapacité temporaire de travail, la perte de rémunération réelle est prise en considération et indépendamment de la disposition de l'article 37bis de cette dernière loi, aux termes duquel lorsque la victime est engagée dans les liens d'un contrat de travail à temps partiel, la rémunération de base, pour le calcul des indemnités d'incapacité temporaire de travail, est fixée exclusivement en fonction du salaire dû aux termes dudit contrat de travail, il s'ensuit que les prestations allouées à la défenderesse par la demanderesse en vertu de la loi du 9 août 1963 et les indemnités d'accident du travail qu'elle a perçues couvrent 'le même dommage' et que, dès lors, elles ne peuvent être cumulées en vertu de l'article 70, alinéa 2, alinéa 1er, de ladite loi, alors que, ce n'est que dans le cas où le montant total de l'indemnité d'accident du travail est moins élevé que le montant total des prestations de la demanderesse, quels que soient la composition et le calcul de ce montant, que la défenderesse a droit à la différence à charge de la demanderesse; que, dès lors, la cour du travail ne fonde pas légalement sa décision sur la disposition de l'article 37bis, alinéa 1er, de la loi du 10 avril 1971 pour décider que le dommage pour lequel l'assureur-loi alloue une indemnité, est la perte de rémunération résultant de l'incapacité de travail (violation de cette disposition légale), ni sur la constatation suivant laquelle la défenderesse avait droit aux prestations d'incapacité en raison de la perte de ses allocations de chômage du chef d'incapacité de travail pour en déduire que cela concerne un dommage autre que le premier (violation des articles 21, 3°, 45, alinéa 1er, 1°, c, et 56 de la loi du 9 août 1963 et 164, alinéa 1er, 6°, c, et 240ter, alinéa 2, de l'arrêté royal du 4 novembre 1963 et enfin, ne décide pas davantage légalement sur la base des motifs cités par le moyen, que la règle interdisant le cumul prévue par l'article 70, alinéa 2, de la loi du 9 août 1963 n'est pas applicable en l'espèce' (violation de l'article 70, alinéa 2, alinéa 1er, de la loi du 9 août 1963) :

Attendu que, aux termes de l'article 70, alinéa 2, de la loi du 9 août 1963, applicable en l'espèce "les prestations prévues par la présente loi sont refusées lorsque le dommage découlant d'une maladie, de lésions, de troubles fonctionnels ou du décès est effectivement réparé en vertu d'une autre législation belge, d'une législation étrangère ou du droit commun";

Que cette disposition est applicable lorsque ces prestations et indemnités couvrent le même dommage ou la même partie de dommage;

Attendu que tant les prestations pour incapacité de travail allouées en vertu de la loi du 9 août 1963 que les indemnités allouées en vertu de la loi sur les accidents du travail du chef d'incapacité de travail couvrent le dommage qui consiste en la perte ou la réduction de la capacité d'acquies, par son travail, des revenus pouvant contribuer aux besoins alimentaires; que cette règle s'applique aussi lorsque les prestations et les indemnités sont allouées en tenant compte de la perte de rémunération subie en raison de l'incapacité de travail;

Attendu que l'indemnité de travail à laquelle le chômeur peut prétendre lorsqu'il perd son droit aux allocations de chômage en raison de son incapacité de travail, ne couvre pas un dommage autre que celui couvert par la prestation due au travailleur occupé qui est atteint d'une incapacité de travail; que cette règle s'applique également au travailleur occupé à temps partiel qui, au cours de son occupation, peut prétendre à une allocation de chômage en plus de sa rémunération; que la partie de sa prestation d'incapacité de travail calculée sur l'allocation de chômage, ne couvre pas un dommage autre que la partie calculée sur la rémunération; que ces deux parties de la rémunération sont prises en considération pour appliquer ladite disposition de l'article 70, alinéa 2;

Qu'en décidant autrement, la cour du travail viole cette disposition;

Que le moyen est fondé;

Par ces motifs, casse l'arrêt attaqué; ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt cassé; vu l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, condamne le demandeur aux dépens; renvoie la cause devant la cour du travail de Bruxelles.

Conclusions

---